4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13433
Dr	A

Audience du 18 octobre 2018 Décision rendue publique par affichage le 10 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 janvier 2017, la requête présentée par Mme D ; Mme D demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1376, en date du 5 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A :
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Mme D soutient que les premiers juges n'ont pas pris en considération l'ensemble des reproches formulés contre le Dr A ; que, de même, ils n'ont pas pris en compte les témoignages qu'elle avait produits devant la chambre disciplinaire de première instance ; que sa plainte était dépourvue de tout caractère abusif et ne justifiait pas le prononcé d'une amende pour recours abusif de 500 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 février 2017, le mémoire présenté par Mme D; celle-ci reprend les conclusions de sa requête et conclut, en outre, à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Mme D reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, que le Dr A a pris à la légère son état de santé alors qu'elle était anémiée et que ses reins fonctionnaient mal ; que le Dr A est venu plusieurs fois à son domicile, de façon impromptue, pour lui apporter des cadeaux ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 24 avril et 19 juin 2017, les mémoires présentés par le Dr A, qualifié en médecine générale, titulaire d'une capacité en médecine d'urgence, d'un DIU de médecine manuelle et d'osthéopathie et d'un DIU d'échographie option échographie de spécialité, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que Mme D ne se contente pas de la mise en cause de son cardiologue auprès des instances judiciaires, mais persiste dans ses calomnies à son égard ; qu'il n'a commis aucune faute disciplinaire à l'égard de Mme D ; que le fait que cette dernière bénéficie de l'aide judiciaire ne saurait justifier son attitude ; qu'elle se rend coupable, à son égard, de propos diffamatoires ; qu'il demande la condamnation

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

de Mme D à une somme de 3 000 euros de façon à stopper cette personne dans son dénigrement systématique du corps médical ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 15 mai, 5 et 26 juillet 2017 et 12 septembre 2018, les mémoires présentés par Mme D qui reprend les conclusions de ces précédents mémoires en se désistant de ses conclusions indemnitaires et reprend les moyens de sa requête et de ses précédents mémoires ;

Vu l'ordonnance, en date du 23 août 2018, du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 27 septembre 2018 à 12 heures :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 octobre 2018, soit après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2018, le rapport du Dr Bouvard ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme D a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en soutenant que ce dernier aurait insuffisamment pris en compte son état de santé et aurait refusé de lui prescrire les médicaments, les examens et les thérapeutiques que cet état nécessitait ; qu'elle a, également, reproché au Dr A de s'être rendu plusieurs fois, à son domicile, en lui faisant, ou en lui proposant, des présents ; que la chambre disciplinaire de première instance a, par une décision du 5 décembre 2016, rejeté cette plainte et condamné Mme D à une amende pour recours abusif de 500 euros ; que Mme D relève appel de cette décision ;

Sur le bien-fondé de l'appel de Mme D :

- 2. Considérant, en premier lieu, que l'imprécision des griefs -sus-énoncés-invoqués en première instance, et repris en appel par Mme D à l'encontre du Dr A, ainsi que l'absence de justifications produites par Mme D et pouvant venir étayer ces griefs, conduisent à rejeter l'appel formé par Mme D contre la décision attaquée, en tant que celle-ci a rejeté sa plainte ;
- 3. Considérant, en second lieu, qu'eu égard à l'imprécision des griefs de la plainte et à l'absence de pièces pouvant étayer ces griefs -l'une et l'autre venant d'être mentionnées- les premiers juges ont pu, à bon droit, regarder la plainte de Mme D comme présentant un caractère abusif, et condamner, pour ce motif, cette dernière à

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

une amende pour recours abusif de 500 euros ; qu'il s'ensuit que les conclusions de Mme D dirigées contre l'article 2 de la décision attaquée l'ayant condamnée à une amende pour recours abusif de 500 euros, ne peuvent être accueillies;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête d'appel présentée par Mme D devant la chambre disciplinaire nationale doit être rejetée ;

Sur les conclusions pécuniaires présentées par le Dr A :

- 5. Considérant, en premier lieu, que le prononcé d'une amende pour recours abusif constitue un pouvoir propre du juge et, qu'en conséquence, les conclusions du Dr A tendant au prononcé d'une telle amende sont irrecevables ;
- 6. Considérant, en second lieu, que l'appel de Mme D qui tend, notamment, à l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée qui l'a condamnée à une amende pour recours abusif, ne présente pas, lui-même, un caractère abusif ; qu'il s'ensuit que les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de Mme D à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qui aurait résulté pour lui d'une procédure abusive, ne peuvent qu'être rejetées ;
- 7. Considérant, en troisième lieu, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant Mme D à verser au Dr A une somme au titre desdites dispositions ;
- 8. Considérant, en quatrième lieu, que le juge disciplinaire est incompétent pour se prononcer sur des conclusions tendant à l'allocation de dommages et intérêts, exception faite des dommages et intérêts pour procédure abusive, dont il a été fait état plus haut :
- 9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions pécuniaires du Dr A se doivent d'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme D est rejetée.

Article 2 : Les conclusions pécuniaires présentées par le Dr A sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme D, au conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Mayotte de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet de la Dordogne, au préfet de Mayotte, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le

Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, E	mmery, Fillol, membres.
	Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier	Daniel Lévis
Audrey Durand	
	ninistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous i concerne les voies de droit commun contre les la présente décision.